

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28433

Gouvernement du Québec

### **Décret 1084-97, 20 août 1997**

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario

ATTENDU QUE l'autoroute 40 est une artère principale du Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc, auteur-compositeur et chansonnier québécois est né à La Tuque en Mauricie, a vécu de nombreuses années à Vaudreuil et est décédé en 1988 à Saint-Pierre, Île d'Orléans, Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc a contribué à la vitalité et au rayonnement de la culture québécoise et qu'il y a lieu que le gouvernement rende hommage, de façon particulière, à sa mémoire en associant son nom à une construction d'envergure nationale;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable d'identifier l'autoroute 40 du nom de l'autoroute Félix-Leclerc du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel, jusqu'à la frontière de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Commission de la toponymie a été consultée sur cette dénomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et Boischatel jusqu'à la frontière de l'Ontario soit désignée officiellement sous le nom de autoroute Félix-Leclerc;

QUE le présent décret remplace le décret 3393-77 du 12 octobre 1977 désignant l'autoroute De Francheville et le décret 75-72 du 12 janvier 1972 désignant l'autoroute de la Capitale;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28438

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-97, 20 août 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-CO-042 (projet 20-3971-9609) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, située dans la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-93-FO-024 (projet 20-6173-8836-A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 222, située dans la Municipalité de Racine, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-006 (projet 20-6174-9117) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Val-David, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-95-65-005 (projet 20-6573-9626) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28439

Gouvernement du Québec

### **Décret 1089-97, 25 août 1997**

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée au Revenu ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans la mise en oeuvre des lois à portée fiscale et dans l'amélioration de la qualité des rapports entre le ministère et les contribuables;

QUE la ministre déléguée au Revenu exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), aux diverses lois fiscales, à tout accord conclu avec le gouvernement du Canada visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, à la perception ou au versement de sommes ainsi qu'à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28457

Gouvernement du Québec

### **Décret 1090-97, 25 août 1997**

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28458

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-97, 25 août 1997**

CONCERNANT le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans les domaines de l'industrie, du commerce, du commerce extérieur, de la science et de la technologie;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait aux domaines indiqués au premier alinéa, la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Loi sur la Société du parc